



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

*Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau*

REPONSES AUX AVIS EMIS
DANS LE CADRE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêt

Vu pour être annexé à la
délibération n°2019-125 du
5 septembre 2019

Enquête Publique

Vu l'arrêté n°2019-033 du
7 novembre 2019

Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération n°2020-...
du **12 mars 2020**

Identité	Avis	Réponse de la CAPF
<p>Mme ASCHEHOUG Habitante de Bois-le-Roi</p>	<p>La population de la commune de Bois-le-Roi s'engage dans une démarche écocitoyenne et à ce titre refuse la possibilité d'installer de la publicité lumineuse sur le territoire de leur commune.</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>M. LEFORT Habitant de Bois-le-Roi</p>	<p>S'oppose à la possibilité d'installer de la publicité lumineuse sur la commune de Bois-le-Roi du fait de son contexte boisé et pour éviter la pollution lumineuse.</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>Mme GALLAND Habitante de Le Vaudoué</p>	<p>S'interroge sur la possibilité de signaler des activités situées en ZPO, où toute forme de publicité est interdite. Notamment pour signaler les commerces de centres-bourgs.</p>	<p>En ZPO, les activités peuvent être signalées via la Signalétique d'Information Locale (SIL), sur laquelle la CAPF à engager une réflexion.</p> <p>En ZPO, hors agglomération sont permises les pré-enseignes dites dérogatoires, signalant les activités de production et vente de produits du terroir, Monuments Historiques ouverts à la visite et activités culturelles.</p>
<p>M. DUVIVIER M. GAUTHIER Association des commerçants de Bois-le-Roi</p>	<p>90% des commerçants de Bois-le-Roi sont concernés par le zonage ZP1b.</p> <p>Il serait préférable de demander à ce que les enseignes soient alignées avec la vitrine et la porte du RDC, plutôt qu'avec les fenêtres du premier étage.</p>	<p>Le RLPi demande le respect des rythmes architecturaux et la bonne intégration de l'enseigne sur la façade. La réglementation ne vise pas spécifiquement les fenêtres du premier étage, il s'agit plutôt d'une vue d'ensemble.</p> <p>La formulation est volontairement peu précise afin de pouvoir s'adapter correctement à chaque cas de figure.</p> <p>Pour information, seules les dispositions écrites sont à prendre en compte, les schémas et photographies n'ont pas de valeur réglementaire et ne sont là que pour aider à la compréhension des règles.</p>

	Les panneaux « vendus » doivent pouvoir être autorisés avec une installation maximale de 3 mois.	Les panneaux « vendus » sont de la publicité et non pas des enseignes et à ce titre ne peuvent être autorisés par le RLPi, car la plupart du temps, déjà non conformes avec la réglementation nationale.
	Les chambres d'hôtes et hôtels isolés doivent pouvoir être signalés par un panneau d'orientation visible de nuit.	La CAPF a engagé une réflexion sur la mise en place d'une charte de Signalétique d'Information Locale, qui constitue une alternative aux pré-enseignes.
Mr CAMPEOTTO Habitant de Samoreau	Mr Campeotto trouve que les panneaux d'affichage libre sont trop peu nombreux sur le territoire, ce qui ne permet pas de diffuser correctement les informations relatives aux associations, ni de palier à l'affichage sauvage.	Leur nombre et leur localisation des panneaux d'affichage libre est fixé par arrêté du Maire de chaque commune. Chaque commune doit répondre à des exigences de localisation, de nombre et de format définies à l'échelle nationale.
<p><u>Pour information, dispositions réglementaires concernant l'affichage libre :</u></p> <p>L'affichage libre est régi par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du Code de l'Environnement. Toutes les communes françaises doivent disposer d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatre mètres carrés d'affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ; • quatre mètres carrés plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; • douze mètres carrés plus cinq mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes. <p>Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.</p> <p>Le tableau ci-dessous indique les surfaces d'affichage libre minimale par commune sur le territoire de la CAPF</p>		

Commune	Surface d'affichage libre minimale	Commune	Surface d'affichage libre minimale
Achères-la-Forêt	4m²	La Chapelle-la-Reine	6m²
Arbonne-la-Forêt	4m²	Le Vaudoué	4m²
Avon	17m²	Noisy-sur-Ecole	4m²
Barbizon	4m²	Perthes	6m²
Bois-le-Roi	8m²	Recloses	4m²
Boissy-aux-Cailles	4m²	Saint-Germain-sur-Ecole	4m²
Bourron-Marlotte	6m²	Saint-Martin-en-Bière	4m²
Cély	4m²	Saint-Sauveur-sur-Ecole	4m²
Chailly-en-Bière	6m²	Samois-sur-Seine	6m²
Chartrettes	6m²	Samoreau	6m²
Fleury-en-Bière	4m²	Tousson	4m²
Fontainebleau	17m²	Ury	4m²
Héricy	6m²	Vulaines-sur-Seine	6m²

Identité	Avis	Réponse de la CAPF
M. TURQUET Habitant de Bois-le-Roi	Monsieur Turquet relève une erreur cartographique sur le zonage de Bois-le-Roi (pas de délimitation de la zone ZP1b sur l'avenue Paul Doumer).	Le zonage est correct, mais la zone en question étant très petite, on ne peut pas bien la voir sur l'export A3 du zonage de Bois-le-Roi. Cette zone, trop petite pour se justifiée a été supprimée du document soumis à approbation.
	Monsieur Turquet s'interroge sur le fait d'autoriser la publicité lumineuse sur mobilier urbain sur la quasi-totalité de la commune et sur les raisons qui peuvent justifier ce choix, la publicité lumineuse étant une source de pollution visuelle agressive. Elle contribue également à la modification des espaces en ajoutant des éclairages. De plus, la publicité lumineuse ne correspond pas au caractère résidentiel de la commune.	Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.
	Il demande à ce que la réglementation ZP2 des bourgs du PNR (publicité sur mobilier urbain interdite) soit appliquée sur Bois-le-Roi, dont la morphologie urbaine se rapproche.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.
	Il demande également à ce que la réglementation ZP3 de Chartrettes (interdiction de la publicité murale) s'applique sur les ZP3 de Bois-le-Roi.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF acceptent l'interdiction de la publicité murale en ZP3 sur Bois-le-Roi.

	<p>Aujourd'hui, selon M. Turquet, il n'existe pas de publicité sur la commune, à part un panneau récent qui a déjà reçu beaucoup de réaction négative.</p>	/
<p>Mme DELORD Habitante de Samois-sur-Seine France Nature Environnement</p>	<p>Mme Delord souligne le fait que le RLPi réintroduit de la publicité sur mobilier, sans règle de densité, en toute zone agglomérée (excepté sur les communes du PNR) et ce sans justification convenable dans le rapport de présentation, qui ne comporte aucune analyse de l'impact esthétique de ces mobiliers, ni de leur utilité économique.</p>	<p>Le RLPi n'encadre que l'affichage publicitaire (pas les tags). D'autre part, l'affichage sauvage est par principe interdit par la réglementation nationale : l'installation d'un dispositif d'affichage extérieur nécessitant au minimum une déclaration d'installation et l'accord du propriétaire du support.</p> <p>De plus, les dispositions de la réglementation nationale (non rappelées par le RLPi), combinées à celles du RLPi limitent fortement les possibilités d'installation publicitaire sur la commune.</p> <p>Le choix a été fait de laisser la main aux communes concernant la gestion de la publicité sur mobilier urbain, laissant le soin aux services techniques de gérer leurs emplacements, en fonction des contraintes techniques, paysagères et patrimoniales diverses.</p> <p>Les emplacements et le nombre de publicité sur mobilier urbain sont définis dans le cadre d'un contrat public, passé entre la ville et l'afficheur sélectionné.</p> <p>Il est également rappelé, qu'au sein des périmètres patrimoniaux impliquant des interdictions relatives et malgré la réintroduction permise par le RLPi, l'accord de l'ABF est nécessaire à toute implantation.</p>
<p>Compléments FNE dans le cadre de l'enquête publique.</p>	<p>FNE souhaiterait que les dispositions concernant les pré-enseignes temporaires soient précisées, notamment en désignant des secteurs où celles-ci sont autorisées et d'autres où elles sont interdites.</p>	<p>Le projet de RLPi ne contraint pas la localisation des pré-enseignes temporaires pour permettre suffisamment de souplesse en fonction des différents événements qui se produisent sur le territoire.</p> <p>Définir des zones d'interdiction de ces dispositifs pourrait s'avérer bloquant, voire discriminant dans certains cas, cependant la demande de FNE mérite réflexion.</p>

	FNE propose d'interdire l'implantation fixée au sol pour les enseignes et pré-enseignes temporaires	La CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives que celles définies dans le document arrêté, qui lui semblent suffisantes pour garantir le maintien de la qualité du cadre de vie, tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler correctement.
	FNE demande l'interdiction de la publicité sur bâche de chantier dans les zones d'interdiction relatives.	La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée par la RNP que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Fontainebleau et Avon) et leur installation nécessite autorisation du Maire, qui peut les refuser si leur implantation nuit à l'architecture, à l'environnement urbain, au paysage, etc ... De ce fait, la CAPF ne souhaite pas interdire les publicités sur bâche de chantier.
	Il n'y a rien dans le projet de RLP qui fasse référence à l'affichage libre.	La non référence à l'affichage libre dans le RLPi relève d'un oubli, il est proposé que l'interdiction relative de publicité soit levée pour l'affichage d'opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
	Le mobilier urbain doit-il laisser une marge de 1m40 de trottoir disponible ?	Le RLPi ne le précise pas, mais le mobilier urbain, comme toute implantation sur le domaine public doit respecter les normes PNR, dont le passage libre de 1m40. Un rappel a été ajouté au règlement à ce sujet.
M.QUILLARD 27.12.2019	Est opposé à l'installation de panneaux publicitaires lumineux sur la commune de Bois-le-Roi	Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.
M. et Mme BILLOUX 27.12.2019	Pas de publicités lumineuses d'aucune sorte.	Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.

<p>M.TALANDIER 03.01.2020</p>	<p>Tout à fait opposé à l'installation de panneaux publicitaires lumineux à Bois-le-Roi.</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>Association Du Caractère pour Bourron-Marlotte 03.01.2020</p>	<p>Il est regrettable qu'aucun secteur de bâti ancien du village ne bénéficie du zonage ZP0, à l'exception du château de Bourron.</p> <p>Ceci constitue une régression dommageable à la préservation du caractère et des paysages de plusieurs secteurs anciens du cœur du village (par rapport à l'interdiction relative imposée par la réglementation nationale).</p> <p>Aucune analyse esthétique de l'impact du règlement n'a été faite pour tenir compte de la grande importance patrimoniale de ces secteurs.</p> <p>L'entrée sur Bois-le-Roi par la RD58, tout aussi intéressante patrimoniallement que l'entrée « Pavé du Roi » devrait également être zonée en ZP4.</p>	<p>La ZP1a qui couvre la quasi-totalité du territoire aggloméré est un zonage très protecteur, notamment pour les enseignes (règlement ZP1a plus strict que ZP0 pour les enseignes).</p> <p>Le zonage ZP1a, actuellement appliqué aux abords de la RD58 est aussi plus protecteur que le zonage ZP4.</p> <p>Il ne semble pas judicieux de modifier le zonage sur la commune de Bourron-Marlotte.</p>
<p>APPR 03.01.2020.</p>	<p>La société de gestion des autoroutes demande à ce que soient rappelées dans le RLPi les dispositions du code de l'environnement et du code de la route excluant les dispositifs de signalisation relatif à la circulation routière de la réglementation de l'affichage extérieur relative aux publicités, enseignes et pré-enseignes.</p> <p>La totalité du domaine autoroutier traversant la communauté d'agglomération se trouve en ZP0, à part au niveau de la zone d'activité d'Ury, désignée comme étant une « zone d'activité hors</p>	<p>Pour information, le RLPi ne revient pas sur ce point, les dispositifs en question n'étant pas concernés par la réglementation nationale de publicité, ils ne le sont de fait, pas non plus par le RLPi.</p> <p>Un rappel de ces dispositions est déjà présent dans le document arrêté.</p> <p>Il existe cependant un guide du RLPi, qui est réalisé en parallèle et au sein duquel, le rappel demandé par la société pourra être ajouté. Ce guide ayant pour objet d'accompagner l'instruction, ce genre de précision y a tout à fait sa place.</p> <p>Les zones d'activité hors agglomération bénéficient d'un traitement particulier pour les enseignes, mais les publicités et pré-enseignes y reste interdite.</p>

	<p>agglomération ». La société ne souhaite pas qu'il soit possible d'installer des publicités visibles depuis l'autoroute sur ce secteur. Ceci viendrait dénaturer le paysage, car installé dans un contexte rural et pourrait constituer une gêne pour les automobilistes et donc être potentiellement accidentogène.</p>	<p>Par ailleurs, le RLPI ne remet jamais en cause les dispositions du Code de la route, ou autres. Il ne peut qu'installer des dispositions plus restrictives que celles du Code de l'environnement ;</p> <p>Les dispositions règlementaires du Code de la Route restent entièrement applicables sur l'ensemble du territoire.</p>
	<p>Le règlement ZP0 des enseignes n'est pas adapté au cas particulier des aires d'autoroute.</p>	<p>Le sous-zonage zone d'activité hors agglomération (ZP0b) pourra être appliqué sur les aires d'autoroute du territoire (Achères-la-Forêt).</p>
<p>Paysage de France & Sites et Monuments</p> <p>03.01.2020</p>	<p>Les associations souhaitent que ne soit pas réintroduite la publicité sur mobilier urbain, dans les secteurs d'interdiction relative.</p> <p>Plus généralement, elles souhaitent l'interdiction pure et simple de la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>La publicité apposée sur le mobilier urbain permet de le financer, qu'il s'agisse des abris-bus, des kiosques, mais aussi des panneaux support d'information non publicitaire (cad communication de la collectivité). Interdire systématiquement la publicité sur mobilier urbain, revient à priver les communes et leurs habitants des services rendus ou à les obliger de les financer eux-mêmes.</p> <p>Il est rappelé qu'au sein des périmètres d'interdiction relative, malgré la réintroduction via le RLPI, l'accord de l'ABF reste de vigueur pour toute implantation de dispositif publicitaire.</p>
	<p>Dans le cas où l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain, dans les secteurs non couverts par une interdiction relative, ne serait pas possible, les associations souhaitent que soient introduites des règles limitant les possibilités d'implantation :</p> <p>1/ ne les autoriser que sur les abris-bus ;</p> <p>2/ une seule face dédiée à la publicité commerciale, l'autre réservée à la promotion culturelle du territoire ;</p> <p>3/ Interdiction des publicités numériques, ainsi que défilantes ;</p>	<p>Le choix a été fait de laisser la main aux communes concernant la gestion de la publicité sur mobilier urbain, laissant le soin aux services techniques de gérer leurs emplacements, en fonction des contraintes techniques, paysagères et patrimoniales diverses.</p> <p>Les emplacements et le nombre de publicité sur mobilier urbain sont définis dans le cadre d'un contrat public, passé entre la ville et l'afficheur sélectionné.</p> <p>Suite à la période de consultation, la publicité lumineuse est interdite, sauf sur le pôle urbain Fontainebleau-Avon. Sur ces deux communes, la publicité lumineuse sur mobilier urbain n'est pas soumise à extinction nocturne : leur effet sur la pollution lumineuse étant négligeable, du fait du fonctionnement de l'éclairage public.</p>

	<p>4/ Instauration d'une règle de densité ou d'un nombre maximum de dispositifs pouvant supporter de la publicité ;</p> <p>5/ Respect des horaires d'extinction nocturne en dehors des heures de circulation des transports en commun.</p>	
	<p>Les associations regrettent un zonage trop découpé, rendant la réglementation complexe.</p> <p>Elles demandent à ce que le nombre de zones soit revu à la baisse et propose le zonage suivant :</p> <p>Zone 1 : couvrant la totalité des secteurs d'interdiction relative et les secteurs concernés aujourd'hui par la ZPO, sans réintroduction de la publicité et définissant des règles sur les enseignes.</p> <p>Zone 2 : couvrant le reste du territoire et réduisant aux mieux les écarts de traitement. Au sein de cette zone la publicité serait autorisée uniquement suivant les conditions suivantes :</p> <p>*une publicité murale, sur mur totalement aveugle, avec une surface maximale de 1.5m²</p> <p>Les associations préconisent des règles pour les enseignes communes aux deux zones.</p>	<p>Un des principes de fonctionnement du RLPi est de définir des zones de publicité, afin d'adapter la réglementation aux différents secteurs à enjeux du territoire, déterminés lors du diagnostic.</p> <p>Réduire le territoire à deux zones de publicité ne permettrait pas de traduire les différences de contexte et de répondre aux différents besoins des activités présentes sur le territoire :</p>
	<p>Les associations relèvent des anomalies dans la délimitation des secteurs agglomérés.</p>	<p>Le projet anticipe les modifications imminentes de l'urbanisation, ainsi des parcelles qui seront bâties d'ici l'approbation du document ont été incluses dans les périmètres agglomérés, sans que ceci soit forcément visible aujourd'hui visible sur le cadastre ou les photos aérienne, d'où certains décalages.</p>

	<p>Les associations remettent en cause l'autorisation de publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et signalent l'autorisation par le RLPi de ce type de publicité dans les 24 communes de l'agglomération comptant moins de 10 000 habitants.</p>	<p>L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle du Code de l'Environnement.</p> <p>Les services de l'Etat considérant eux-mêmes toujours valable l'erreur rédactionnelle, il n'y a pas lieu de revenir sur cette autorisation.</p> <p>Par ailleurs, la publicité sur mobilier urbain n'est pas réintroduite sur les communes du PNR (soit 16 communes sur 26), contrairement à ce que semblent indiquer les associations.</p>
	<p>Les associations ne sont pas satisfaites de la réglementation des enseignes au sol.</p> <p>1/Elles demandent à ce que soit réglementées les enseignes au sol de 1m².</p> <p>2/Demande à ce que soit précisé dans l'interdiction des enseignes au sol des ZP1a et ZP1b, que cette interdiction vaut quelle que soit la taille de l'enseigne (y compris >=1m²).</p> <p>3/ Les associations souhaitent une interdiction générale des enseignes scellées au sol et ne les autoriser qu'à titre exceptionnel : « <i>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1m² sont autorisées si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.</i> »</p>	<p>1/ En effet, le règlement fixe des dispositions pour les enseignes de moins et de plus de 1m², excluant les enseignes de 1m². Cette erreur sera corrigée.</p> <p>2/ La précision sera ajoutée.</p> <p>3/ La CAPF ne souhaite pas revenir sur la réglementation des enseignes au sol, elle estime que les règles établies dans le règlement arrêté permettent le bon équilibre entre visibilité des acteurs économiques locaux et préservation du cadre de vie.</p>
	<p>Les associations ne sont pas satisfaites de la réglementation des enseignes en façade au sein des zones d'activité et proposent la rédaction suivante :</p>	<p>Le projet de RLPi ne prévoit effectivement pas de réduire les surfaces des enseignes en façade prévues par la réglementation nationale, soit 15% de la superficie de la façade commerciale pour</p>

	<p>« La surface cumulée des enseignes parallèles sur une même façade ne peut ni dépasser 15% de la surface de ladite façade ni dépasser la surface de Xm^2 ($6m^2$ recommandés). Toutefois cette surface peut être portée à 25% ou à Ym^2 maximum ($4m^2$ recommandés) lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à $50m^2$. »</p>	<p>les façades supérieures à $50m^2$ et 25% pour les façades présentant une superficie inférieure à $50m^2$.</p> <p>Le fonctionnement en pourcentage paraît être une bonne solution, puisqu'il permet de s'adapter aux différents bâtiments. Bien qu'aucune règle de surface ne soit introduite par le RLPi, celui-ci combine différentes règles esthétiques d'implantation, qui garantissent la bonne intégration de l'enseigne sur le bâtiment et dans son environnement, c'est pourquoi la CAPF ne souhaite pas modifier la réglementation sur ce point.</p>
<p>Madame Catherine MARTIN-DELORY Habitante de Bois-le-Roi 06.01.2020</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi est riche d'un patrimoine exceptionnel, support de son histoire et de son identité.</p> <p>Les habitants sont très attachés au cadre de vie boisé de leur commune et souhaite conserver, voire raviver le caractère de « gros village » de Bois-le-Roi.</p> <p>Ainsi, aucune forme de publicité, qu'elle soit lumineuse ou pas, ne doit être acceptée sur la commune.</p> <p>Les enseignes devraient faire l'objet d'une charte précise.</p> <p>Cette habitante demande à ce qu'à minima soit appliqué le règlement des communes du PNR sur Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p> <p>L'instauration d'une charte est une décision communale, qui peut être prise indépendamment du RLPi. Elle est un outil idéal pour encadrer l'installation des enseignes et guider les commerçants lors de leurs demandes d'autorisation.</p> <p>Elle reste cependant un outil de conseil et ne peut être opposable.</p>
<p>Monsieur Claude VALQUE</p>	<p>L'autorisation de la publicité lumineuse est en contradiction avec l'objectif de la délibération de prescription du RLPi : « Limiter la pollution</p>	<p>Le projet arrêté ne s'inscrit pas en contradiction avec les prescriptions d'élaboration, en effet plusieurs mesures ont été prises dans le sens de cet objectif, notamment les règles</p>

<p>Habitant de Bois-le-Roi</p> <p>06.01.2020</p>	<p>visuelle potentiellement engendrée par les dispositifs de publicité extérieure ».</p> <p>Cet habitant est, à titre personnel, opposé à toute extension de possibilité d'implanter de nouveaux panneaux lumineux.</p>	<p>d'extinction nocturne, mais aussi les types de publicité lumineuse autorisés sur le territoire (interdiction du numérique sauf ZP3 Avon, interdiction des « autres lumineux » (néons), ...</p> <p>Du fait de l'importante mobilisation à sujet et pour conforter son objectif de préservation de l'environnement et du cadre de vie vis-à-vis de la pollution lumineuse, la CAPF a choisi d'interdire la pollution lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon. La réglementation des enseignes a également été revue dans ce sens, puisque les enseignes lumineuses sont interdites en ZP0a dans le règlement soumis à approbation.</p>
<p>Mme LABRUYERE-DEL COURT</p> <p>Habitante de Bois-le-Roi</p> <p>06.01.2020</p>	<p>L'autorisation de la publicité, lumineuse ou non, sur mobilier urbain est en complète contradiction avec le caractère villageois des rues de la commune.</p> <p>Le règlement, tel qu'écrit actuellement permet une pollution visuelle agressive généralisée à tous les quartiers.</p> <p>Pourquoi réintroduire ainsi de la publicité, là où il n'y en a pas ? Bois-le-Roi aujourd'hui vit bien sans cela et les habitants souhaitent conserver le cadre bucolique, paisible et champêtre de leur commune.</p> <p>Cette habitante demande à ce que les règles appliquées sur les communes du PNR soient également celles de Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>M. LABRUYERE</p> <p>06.01.2020</p>	<p>Idem ci-dessus.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p>

		NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
M. LAFFAILLE 07.01.2020	Appliquer à Bois-le-Roi les mêmes règles que sur les communes du PNR (interdiction de la publicité sur mobilier urbain).	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
M. et Mme TOLDRE Habitants de Bois-le-Roi 07.01.2020	Opposés à l'installation de panneaux publicitaires lumineux à Bois-le-Roi	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
Mme DURAND 07.01.2020	Demande une solution pour la gestion des voitures de société au sujet des systèmes de contrôle des véhicules.	Observation hors sujet
M. DOUX Habitant de Bois-le-Roi 08.01.2020	Complètement opposé à toute forme de publicité, affichettes, affiches, enseignes lumineuses, plaquettes peintes, imprimées ou émaillées, afin de préserver l'aspect de la commune. La proximité de la Forêt de Fontainebleau n'autorise pas ce genre de dispositif dégradant l'environnement de la commune.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).

		Concernant les enseignes lumineuses, celles-ci sont très bien encadrées par le règlement, de sorte que leur implantation soit qualitative et leur impact visuel et lumineux le plus réduit possible.
? 08.01.2020.	Nous ne voulons ni publicité, ni enseigne lumineuse publicitaire sur le finage de Bois-le-Roi. C'est très important pour le cadre de vie de votre petite ville.	Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.
M. TRASTOUR Habitant de Bois-le-Roi 08.01.2020.	Opposé à toutes publicités sur le territoire de la commune, afin de conserver la qualité de notre village et le préserver de toute pollution visuelle.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
Mme RAOULT Habitante de Bois-le-Roi 08.01.2020	Le RLPi doit interdire la publicité y compris sur mobilier urbain. La publicité lumineuse n'est pas acceptable et doit être interdite. Bois-le-Roi doit conserver son caractère paysager, son histoire et ne pas être dénaturé par toute cette publicité.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
M. et Mme LE QUANG Habitants de Bois-le-Roi 08.01.2020	Absolument opposés à ce projet de publicité, lumineuse ou non, sur mobilier urbain à Bois-le-Roi. Demande à ce que le règlement appliqué sur les communes du PNR soit également appliqué à Bois-le-Roi, qui doit conserver son caractère de village traditionnel.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).

<p>Mme DEGÂTS Habitante de Bois-le-Roi 08.01.2020</p>	<p>Pas de publicité, lumineuse ou non, sur mobilier urbain à Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>M. DEGÂTS Habitant de Bois-le-Roi 08.01.2020</p>	<p>Non à la prolifération des publicités dans Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>Mme LAXNESS Habitante de Bois-le-Roi 08.01.2020</p>	<p>Contre la publicité lumineuse, qui va dénaturer le village de Bois-le-Roi et détruire son caractère.</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>Mme KOENIGUER Habitante de Bois le Roi 08.01.2020</p>	<p>En désaccord avec le projet de RLPI, demande à ce que le règlement des communes du PNR, soit appliqué sur le territoire communal de Bois-le-Roi.</p> <p>La publicité lumineuse rentre en effet en contradiction avec le caractère de la commune, qui cherche à préserver son côté naturel et lié à l'environnement.</p> <p>En plus de la pollution visuelle générée, la publicité lumineuse consomme de l'énergie, ce qui est</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>

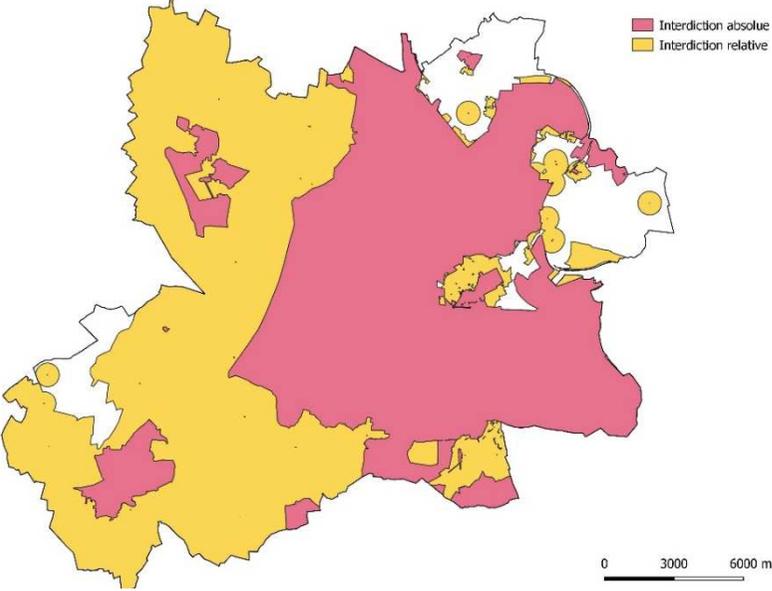
	incompatible avec le contexte environnemental actuel et les problèmes climatiques.	
Mme CHEMINOT	Souhaite que Bois-le-Roi ne soit pas dénaturé inutilement.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
? Habitant de Bois-le-Roi ? 09.01.2020.	Des indications de directions joliment écrites sur du bois, pourquoi pas. Mais de la publicité certainement pas ! On est tous suffisamment envahis sur le net. De grâce ne cédez pas à la tentation des publicitaires.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).
M. HARROT Habitant de Bois-le-Roi. 09.01.2020.	Demande à ce que la publicité soit totalement interdite sur l'ensemble du territoire (et a fortiori sur la commune de Bois-le-Roi). La réglementation nationale qui interdit la publicité partout sur le territoire est largement suffisante, la réintroduire ne ferait que banaliser le paysage de la commune. Souhaite que le RLPi soit le plus restrictif possible, afin de réduire au maximum la publicité.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour information, au sein des périmètres d'interdiction relative, malgré la réintroduction par le RLPi, toute implantation de dispositif publicitaire est soumise à l'avis de l'ABF. De plus, les publicités sur mobilier urbain sont entièrement gérées par les communes et financent les mobiliers (abris-bus, kiosque, communication de la collectivité).

<p>Mme COUTEILLE (?) Habitante de Bois-le-Roi 09.01.2020.</p>	<p>Gardons le caractère villageois de Bois-le-Roi, c'est sa richesse.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>M. BENSOUSSAN Habitant de Bois-le-Roi 09.01.2020.</p>	<p>Il faut appliquer la réglementation des communes du PNR sur Bois-le-Roi</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>DR BRICKER Comité de défense d'action et de sauvegarde d'Avon Fontainebleau Patrimoine Habitant de Fontainebleau <i>(Même courrier que celui envoyé dans le</i></p>	<p>Les associations de défense du patrimoine d'Avon et Fontainebleau regrettent la trop grande liberté laissée à la publicité sur mobilier urbain dans le RLPi :</p> <ul style="list-style-type: none"> -demandent davantage de justification de la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative sur Fontainebleau et Avon, et notamment de motiver les besoins économiques. -déplorent la dérogation à l'extinction nocturne pour les abris-bus. -désapprouvent l'absence de prescription pour l'implantation des mobiliers urbains supports de publicité. 	<p>Le choix a été fait de laisser la main aux communes concernant la gestion de la publicité sur mobilier urbain, laissant le soin aux services techniques de gérer leurs emplacements, en fonction des contraintes techniques, paysagères et patrimoniales diverses.</p> <p>Les emplacements et le nombre de publicités sur mobilier urbain sont définis dans le cadre d'un contrat public, passé entre la ville et l'afficheur sélectionné.</p> <p>Par ailleurs, malgré la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative, l'accord de l'ABF reste nécessaire à toute implantation à l'intérieur de ces secteurs.</p>

cadre de la consultation PPA).	-requièrent le report au RLPi du périmètre au sein duquel la publicité sur les abris-bus a été supprimée sur demande de l'ABF + extension aux autres formes de mobiliers urbains.	
	<p>Les associations demandent l'extension de la plage horaire d'extinction nocturne et l'adaptation de celle-ci aux saisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Extinction entre 20h et 8h du 1^{er} octobre au 31 mars > Extinction entre 21h et 7h du 1^{er} avril au 30 septembre <p>Elles demandent également la suppression du délai laissé aux enseignes par la réglementation nationale d'extinction une heure après la cessation de l'activité et d'allumage une heure avant : « <i>les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'activité a cessé et sont rallumées lorsque l'activité reprend.</i> »</p>	<p>L'ajout d'une telle disposition ajoute de la complexité à la réglementation. De plus les horaires proposés sont particulièrement bas par rapport à la RNP et non adaptées à la vie nocturne du pôle urbain.</p> <p>Toutefois, La CAPF consciente des enjeux environnementaux a souhaité affirmer sa position limitant la pollution lumineuse liée aux dispositifs d'affichage extérieur : ainsi la publicité lumineuse est interdite excepté sur les communes centre (Fontainebleau, Avon).</p> <p>La réglementation des enseignes lumineuses est également revue de façon plus stricte ; celles-ci sont interdites en ZP0a et dans les autres zones, elles doivent être éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.</p> <p>Ainsi, le territoire répond à la problématique, sans complexifier son règlement.</p>
	<p>Les associations remettent en cause l'autorisation de la publicité numérique sur la zone de Valvin à Avon et pointent le manque de justification de cette autorisation. Elles demandent ainsi l'interdiction de la publicité numérique au sein de cette zone.</p>	<p>L'interdiction totale de publicité numérique n'est pas légale, et sur le territoire de la CAPF, seules les communes de Fontainebleau et Avon sont autorisées par la réglementation nationale à accueillir de la publicité numérique (agglomérations de plus de 10 000 habitants). Le choix de la collectivité a été de limiter les possibilités d'installation de ces dispositifs, particulièrement impactants, aux seules zones d'activités commerciales, qui offrent un cadre plus approprié à l'installation de ces dispositifs (contexte commercial, enjeux paysagers limités à la mise en valeur de la zone économique).</p> <p>De plus le format mural, avec une superficie de 2m² limite les possibilités d'implantation et l'impact visuel des publicités numériques.</p>
	Les associations déplorent un mauvais découpage du zonage ZP3 sur la zone de Valvins qui ne comprends	La CAPF ne souhaite pas revenir sur le zonage de la ZP3 d'Avon.

	pas uniquement le secteur commercial, mais aussi des habitations.	
	Les associations demandent l'interdiction des publicités motorisées à affiches défilantes, qui sont énergivores et bruyantes.	<p>Les dispositions générales du règlement prévoient que « les dispositifs dotés d'un moteur électrique [soient] munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la Santé Publique) ».</p> <p>La CAPF estime que cette disposition est suffisante pour se prémunir des dispositifs défaillants.</p>
	Les associations désapprouvent le zonage ZP3 sur les secteurs de l'INSEAD, du Lycée Couperin et de l'IUT, qui ne sont pas des zones à vocations économiques.	Le zonage ZP3 sur ce secteur est légèrement différent du zonage ZP3 des zones d'activités « classiques », au sein desquelles la publicité murale est autorisée avec une surface totale de 4m ² . Ici, seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée, avec un format de 2m ² . ce zonage est appliqué sur ces secteurs pour permettre aux établissements d'enseignement de disposer d'enseignes avec un format plus important que les formats « centre-ville » ou « quartiers résidentiels » non adapté aux besoins de ces activités.
	<p>Les associations demandent la rectification de la réglementation des pré-enseignes temporaires par la définition d'emplacements précis pour l'implantation de ces dispositifs, pour éviter les installations anarchiques.</p> <p>Elle s'interroge sur l'efficacité de la réduction de la période d'implantation des dispositifs temporaires, du fait du renouvellement permanent des événements.</p> <p>Les associations préconisent l'interdiction des pré-enseignes temporaires scellées au sol.</p> <p>Il est également fait mention des enseignes temporaires dans ce paragraphe dédié aux pré-</p>	<p>L'interdiction de dispositifs scellés au sol ne semble pas compatible avec la première proposition à ce sujet. Les dispositifs mis en place par les communes pour accueillir les pré-enseignes temporaires sont souvent scellés au sol.</p> <p>Les dispositions appliquées aux enseignes permanentes sont particulièrement strictes du fait de la grande valeur patrimoniale et paysagère du territoire. Elles sont mal adaptées au caractère temporaire des enseignes signalant des événements ponctuels.</p> <p>Ainsi, la CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives que celles définies dans le document arrêté, afin de laisser suffisamment de liberté aux différents événements pouvant se produire sur le territoire et ne pas créer de situations bloquantes. Il s'agit ici de dispositifs</p>

	enseignes temporaires. Les associations demandent à ce que soient appliquées les dispositions relatives aux enseignes permanentes également aux enseignes temporaires.	temporaires, bien souvent de petite taille, ayant peu d'impact sur le paysage du territoire.
	Les associations s'opposent à la dérogation pour les activités installées en retrait du domaine public, leur permettant l'installation d'une enseigne en toiture. Ces enseignes sont jugées incompatibles avec la notion de protection de l'environnement et dénoncées comme étant très souvent énergivores.	<p>La possibilité d'implantation d'enseigne en toiture est restreinte à très peu de cas présents sur le territoire. Pour qu'une telle implantation soit possible, plusieurs critères doivent être cochés :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Activité présente au sein d'une zone d'activité > Installée en retrait du domaine public et sans visibilité depuis la voie principale > Implantation possible uniquement sur les toitures en pente et sans dépasser la limite du faîtage, ce qui limite l'impact paysager de l'enseigne et les possibilités d'implantation (interdiction sur les toitures plates, que l'on retrouve majoritairement dans les zones d'activité). <p>Enfin, le caractère énergivore n'est pas lié à la typologie d'implantation, mais à l'éclairage de l'enseigne. Les enseignes en toiture ayant cependant souvent un format important, il est vrai que leur éclairage, s'il est direct, peut représenter une grande quantité d'énergie.</p>
	<p>Les associations suivent la préconisation de Paysage de France de fixer des surfaces maximales pour les enseignes en façade :</p> <p>Proposition de les limiter à 2m² pour les façades de moins de 50m², limitation à 4m² pour les façades de plus de 50m².</p>	Le choix de la collectivité pour la réglementation des enseignes en façade s'est porté sur un ensemble de règles essentiellement qualitatives plus que quantitatives, qui garantissent une insertion optimale de l'enseigne sur son support et limitent indirectement les formats.
	Les associations demandent à ce que les publicités de chantier (sur palissade et sur bâche de chantier) soient interdites au sein des périmètres d'interdiction relative.	Une très grande part du territoire est concernée par des périmètres d'interdiction (45,8% en interdiction absolue, 44,3% en interdiction relative), auxquels se superposent les périmètres d'agglomération, à l'extérieur desquels toute publicité est interdite.

		 <p data-bbox="1160 829 2042 981">La CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives sur ces dispositifs, qui restent des dispositifs temporaires. De plus, en ce qui concerne la publicité sur bâche de chantier, celle-ci nécessite une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.</p>
	<p data-bbox="504 1029 1137 1236">L’affichage d’opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont interdits dans les secteurs déterminés à l’article L.581-8 du Code de l’Environnement (secteurs d’interdiction relative). Toutefois le RLP peut déroger à l’interdiction déterminée à l’article L.581-8, ce qui n’a pas été fait par le RLPi de la CAPF.</p>	<p data-bbox="1164 1069 1982 1101">Cette remarque relève un oubli qui sera corrigé pour l’approbation :</p> <p data-bbox="1164 1141 2038 1197">L’interdiction relative de publicité est levée pour l’affichage libre et celui-ci ne sera pas soumis aux autres dispositions du RLPi.</p>

	Les associations en déduisent que c'est la publicité sur mobilier urbain qui a l'entière faveur de la collectivité.	
UPE 09.01.2020	L'UPE souhaite que les mesures esthétiques et d'intégration paysagère, qualifiées de subjectives soit retirées du règlement, pour éviter toute insécurité juridique.	La CAPF ne souhaite pas supprimer ces mesures, qui lui garantissent la possibilité de refuser un dispositif ne s'insérant pas correctement et ayant de forts impacts sur le paysage. Cette réglementation correspond à la volonté de la collectivité de préserver son cadre de vie, tout en permettant l'expression qualitative des acteurs économiques. Les dispositions sont volontairement floues pour ne pas s'avérer bloquantes et pour s'adapter aux différents cas de figure qui seront soumis à l'instruction.
	Dans l'intérêt des travailleurs et leur sécurité, l'UPE demande à ce que les passerelles soient autorisées et propose la rédaction suivante : « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> ».	Comme indiqué dans le règlement arrêté, la CAPF accepte d'autoriser les passerelles fixes lorsque celles-ci ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, par contre elle ne souhaite pas introduire la souplesse demandée par l'UPE et refuse la possibilité d'installer des passerelles repliables du fait du fort impact visuel de ces accessoires. En effet, même repliée la passerelle multiplie l'impact visuel du dispositif publicitaire. Par conséquent les passerelles, échelles ou autres accessoires d'aide à la pose des affiches devront être obligatoirement amovibles et n'être mis en place uniquement lorsqu'ils doivent être utilisés.
	L'UPE demande à ce que la surface totale des publicités murales soit portée à 5m ² au lieu de 4m ² , pour correspondre aux formats standards de production.	<p>Du fait des différentes contraintes réglementaires, seule la commune d'Avon pourrait accueillir de la publicité avec un format supérieur à 4m² de surface totale, ainsi dans l'objectif d'établir un règlement cohérent à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, le format maximal a été fixé à 4m² de surface totale pour l'ensemble des communes.</p> <p>La RNP fixant une surface totale de 4m² pour les publicités dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les procédés de production permettant un affichage de 4m² de surface totale, doivent donc être déjà existants afin de se conformer à cette norme nationale.</p>

<p>Pharmacie d'Héricy</p> <p>09.01.2020</p>	<p>Il est important de permettre la préservation des droits acquis en termes de signalisation des pharmacies et autres services d'urgences, bénéficiant de dérogation dans la RNP, dans un souci d'intérêt de santé publique.</p>	<p>Dans l'ancienne réglementation nationale (avant 2010), les pharmacies et services d'urgences bénéficiaient de dérogations leur permettant l'implantation de pré-enseignes. La loi Grenelle II, prenant effet pour les publicités et pré-enseignes en 2015, a supprimé cette disposition, réduisant la possibilité d'implantation de pré-enseignes dérogatoires aux Monuments Historiques ouverts à la visite, aux activités de production et vente de produits du terroir et aux activités culturelles.</p> <p>Le RLPi n'a pas la possibilité de revenir sur ce point, puisqu'il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.</p>
<p>M. AUDEMAR</p> <p>Habitant de Bois-le-Roi et Président de l'Association des riverains de la Seine de Bois-le-Roi et la Rochette.</p> <p>09.01.2020</p>	<p>L'urbanisation gagne peu à peu du terrain sur l'ensemble du territoire et passe par l'installation de feux, de panneaux publicitaires, qui vont à l'encontre du caractère villageois de la commune, qu'il convient de préserver.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>
<p>Mme ALOY</p> <p>Habitante de Bois-le-Roi</p> <p>09.01.2020.</p>	<p>Opposée aux pratiques de publicités et enseignes lumineuses, qui engendrent de la pollution visuelle et constituent un non-sens écologique.</p>	<p>Le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>M. RIVIERE</p> <p>Président de l'association Les</p>	<p>Autoriser la publicité va à l'encontre des mesures prises à l'échelle nationale en faveur de l'écologie et de l'environnement.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent</p>

<p>Marchais de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi n'a pas besoin de ce type de pollution visuelle agressive et doit pouvoir plutôt se voir appliquer la réglementation des communes du PNR, à savoir interdiction de la publicité, a fortiori lumineuse, même sur mobilier urbain.</p>	<p>l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p>
<p>M. BODEAU</p> <p>Chailly-en-Bière</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>Il est important de permettre la préservation des droits acquis en termes de signalisation des pharmacies et autres services d'urgences, bénéficiant de dérogation dans la RNP, dans un souci d'intérêt de santé publique.</p>	<p>Dans l'ancienne réglementation nationale (avant 2010), les pharmacies et services d'urgences bénéficiaient de dérogations leur permettant l'implantation de pré-enseignes. La loi Grenelle II, prenant effet pour les publicités et pré-enseignes en 2015, a supprimé cette disposition, réduisant la possibilité d'implantation de pré-enseignes dérogatoires aux Monuments Historiques ouverts à la visite, aux activités de production et vente de produits du terroir et aux activités culturelles.</p> <p>Le RLPi n'a pas la possibilité de revenir sur ce point, puisqu'il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.</p>
<p>JC Decaux</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>JC Decaux préconise de profiter du report de la caducité des RLP en vigueur au 13 juillet 2022 afin d'approuver le RLPi, une fois le SRP de Fontainebleau et Avon mis en place pour éviter la révision du RLPi, nécessaire à la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein du SPR, si celui-ci était mis en place après le RLPi.</p> <p>JC Decaux ne comprend pas l'autorisation de la publicité numérique, uniquement en format murale, qui ne permet pas de diffuser des informations communales et qui ne bénéficie pas d'un niveau de maîtrise par la collectivité contrairement à la publicité installée sur mobilier urbain.</p> <p>En autorisant la publicité sur mobilier urbain, le Pays de Fontainebleau donnerait aux maires des</p>	<p>La CAPF ne souhaite pas repousser la date d'approbation de son RLPi.</p> <p>Elle prendra les mesures nécessaires une fois le SPR mis en place.</p> <p>La publicité numérique ayant un fort impact sur le paysage urbain, il n'est pas envisageable de ne pas les réglementer dans le RLPi.</p> <p>La réglementation du numérique est une exigence forte de la CAPF, qui ne souhaite pas voir se multiplier ces dispositifs sur son territoire à forte valeur patrimoniale et paysagère.</p>

	<p>communes membres de l'agglomération la possibilité la possibilité de maîtriser intégralement les modalités d'installation et d'exploitation de la publicité numérique apposée sur le mobilier urbain, dans le cadre de leur contrat de mobilier urbain.</p> <p>JC Decaux préconise de ne pas interdire la publicité numérique apposée sur mobilier urbain et de l'autoriser dans les conditions prévues par la RNP.</p>	
	<p>JC Decaux préconise de ne pas soumettre la publicité installée sur mobilier urbain à la plage horaire d'extinction nocturne. La société rappelle que « le juge administratif a jugé que l'éclairage nocturne des mobiliers urbains leur permet d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations »</p>	<p>La publicité sur mobilier urbain a tout autant d'impact que les autres dispositifs en termes de pollution lumineuse, si ce n'est plus puisque c'est la forme de publicité la plus répandue sur le territoire.</p> <p>De ce fait, est pour mieux correspondre à son objectif de protection de l'environnement et du cadre de vie, la CAPF renforce son positionnement en interdisant la publicité lumineuse, ailleurs que sur le pôle urbain constitué des communes d'Avon et Fontainebleau.</p> <p>En revanche, au vu des pratiques urbaines sur ces communes, notamment en ce qui concerne l'éclairage public, la CAPF consent à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne sur Avon et Fontainebleau.</p>
	<p>JC Decaux relève une erreur de zonage de la zone ZP0 aux abords du château de Fontainebleau, incluant la place Napoléon Bonaparte et interdisant de fait la publicité sur le kiosque qui y est installé.</p>	<p>L'erreur de zonage sera corrigée pour que la zone ZP0 ne déborde pas sur le domaine public adjacent, notamment sur la place Napoléon, mais aussi sur la place d'Armes, pour lesquelles le zonage ZP1a est mieux adapté.</p>
	<p>Remarques complémentaires par rapport au document envoyé pendant la consultation PPA : demande de correction de coquilles rédactionnelles.</p>	<p>Les propositions de modification rédactionnelles ont été étudiée et intégrées en partie au document soumis à approbation.</p>
<p>M. TEIL</p>	<p>Non à la prolifération de toute publicité sur les voies publiques, ou autres, à Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent</p>

<p>Habitant de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>		<p>l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p>
<p>Habitant de Bois-le-Roi (?)</p>	<p>Souhaitons vivement préserver l'absence de panneaux publicitaires dans la commune. Il est essentiel de limiter les éclairages de toute sorte au strict minimum.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p> <p>Par ailleurs, le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>MmeCatherine Pannesay et M. Armel Ménages</p> <p>Habitants de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>Ne souhaitent aucune publicité lumineuse sur Bois-le-Roi, comme à Chailly-en-Bière ou au sein des autres communes du PNR. L'ère est à la consommation éthique raisonnée. L'électricité à épargner. Remettons la nature, la forêt en premier dans la commune.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p>

		Par ailleurs, le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.
Mme MATROT Habitante de Bois-le-Roi ? 10.01.2020.	Totalement opposée à la publicité dans Bois-le-Roi, arrêtons le carnage de ce qui était un charmant village !	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.
M.SEROUILLOU et Mme RUYMEN Habitants de Bois-le-Roi 10.01.2020.	Sont opposés au futur règlement autorisant la publicité (y compris lumineuse et numérique) dans une grande partie de la commune. Il faut au contraire préserver au maximum le côté attrayant et champêtre de Bois-le-Roi.	Pour information : la publicité numérique n'est autorisée que sur la zone de Valvin à Avon. La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune. Par ailleurs, le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.

<p>Madame Sarah CHARRE</p> <p>Habitante de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>Le RLPi autorise la publicité (y compris lumineuse et numérique) sur plus de 90% de la commune.</p> <p>S'oppose à ce règlement qui va être source de pollution lumineuse, de consommation d'énergie, ce qui est complètement contraire aux objectifs de transition écologique que nous devons tenir collectivement.</p> <p>Ce n'est pas l'évolution souhaitée pour une commune dont le caractère paysager est à préserver.</p>	<p>Pour information : la publicité numérique n'est autorisée que sur la zone de Valvin à Avon.</p> <p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p> <p>Par ailleurs, le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
<p>Monsieur Marc PLANEILS</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>Le RLPi devra prévoir des dérogations permettant la réintroduction de la publicité et des pré-enseignes dans les lieux où elle est interdite ;</p> <p>Prévoir des mécanismes de substitution par le recours à un règlement relatif à la circulation routière pour les pré-enseignes dérogatoires existantes ;</p> <p>Réserver expressément les hypothèses où les enseignes lumineuses et clignotantes sont autorisées.</p>	<p>Le RLPi prévoit la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de certains périmètres d'interdiction relative du territoire. C'est la seule mesure moins restrictive que la RNP que le document peut se permettre, sur tous les autres points le RLPi doit être plus restrictif que la réglementation nationale.</p> <p>Dans les zones où publicités et pré-enseignes sont interdites, la Signalétique d'Information Locale (réglementée par le Code de la Route) peut se substituer aux dispositifs publicitaires. Une réflexion est actuellement menée par la CAPF sur le sujet de la SIL et la mise en place d'une charte à l'échelle intercommunale.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont autorisées uniquement pour les pharmacies et les services d'urgences par la RNP.</p>
<p>Mme DELSINNE</p>	<p>Opposée à l'autorisation de la publicité, notamment lumineuse, sur le mobilier urbain, étant très attachée</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent</p>

<p>Habitante de Bois-le-Roi ?</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>à la préservation de la nature dans notre commune (? Bois-le-Roi ?)</p>	<p>l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p>
<p>Mme TURQUET</p> <p>Habitante de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>L'autorisation de publicité sur mobilier urbain, sans limitation réglementaire permet une pollution visuelle agressive généralisée à tous les quartiers.</p> <p>Cette disposition est en contradiction avec le caractère des rues de la commune et au détriment de tous ceux qui circulent à pied dans Bois-le-Roi (obstacles supplémentaires).</p> <p>Introduire de la publicité là où aujourd'hui il n'y en a pas relève d'une démarche passéiste, qui n'est pas en phase avec notre époque.</p> <p>Ainsi la réglementation appliquée sur les communes du PNR devrait l'être également sur la commune de Bois-le-Roi.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p>
<p>Mme DUVERNOY</p> <p>Habitante de Bois-le-Roi</p> <p>10.01.2020.</p>	<p>Ne souhaite pas la présence de panneaux publicitaires sur la commune.</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p>

		Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.
Association Bois-le-Roi Environnement 10.01.2020.	Il faut modifier le projet de règlement pour interdire la publicité sur Bois-le-Roi, y compris sur mobilier urbain (appliquer la réglementation des communes du PNR).	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.
Mme BOURSAULT Habitant de Bois-le-Roi 10.01.2020.	Ce projet de RLPI doit interdire toute publicité, y compris lumineuse à Bois-le-Roi Il ne doit pas encourager une pollution visuelle inutile et en contradiction avec la protection du caractère boisé et naturel de la commune.	La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite). NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs). Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.
Collectif Touche pas à mon p'tit Bois <i>Reçu le 13.01.2020</i>	Le collectif estime que le projet de RLPI, au lieu de réduire les nuisances liées à l'affichage extérieur les crée, notamment en autorisant la publicité lumineuse et numérique en ZP2 et ZP3 (soit 90% de la commune).	La publicité numérique est interdite sur la totalité du territoire de la CAPF, à l'exception de la zone de Valvin à Avon et ce avec des conditions strictes d'implantation. La commune de Bois-le-Roi et la CAPF, du fait du contexte particulier de la commune de Bois-le-Roi, de la forte mobilisation des habitants sur ce sujet et de l'absence de dispositifs publicitaires sur la commune acceptent

		<p>l'application de la réglementation PNR sur la ZP2 et la ZP3 de la commune de Bois-le-Roi (publicité sur mobilier urbain interdite).</p> <p>NB : La publicité, non lumineuse, sur mobilier urbain reste autorisée en ZP1b (Centres-bourgs).</p> <p>Pour rappel l'implantation de publicité sur mobilier urbain est entièrement contrôlée par la commune.</p> <p>Par ailleurs, le règlement a été modifié pour interdire la publicité lumineuse au-delà du pôle urbain Fontainebleau-Avon.</p>
	<p>Le collectif soulève des problèmes de zonage, estimant que la zone ZP0 est trop restreinte sur la commune et devrait concerner d'autres secteurs, notamment le parc de la mairie, l'allée de Bardeau, ...</p>	<p>La commune de Bois-le-Roi n'a pas souhaité revenir sur le zonage ZP0 proposé sur son territoire. La zone de publicité ZP2 sur Bois-le-Roi ne permettant quasiment pas d'affichage publicitaire, il n'y a pas de grands enjeux à modifier le zonage ZP0.</p>
	<p>Le collectif craint une dégradation du cadre de vie de la commune du fait de l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain, sans contrainte supplémentaires à celles de la RNP.</p>	<p>Sur Bois-le-Roi, la possibilité d'implantation de publicité sur mobilier urbain se limite à la ZP1b, localisée sur les secteurs commerçants.</p> <p>Pour information : la publicité sur mobilier urbain est entièrement gérée par la commune, via une convention passée avec un afficheur. Les contraintes techniques multiples pour l'installation de ces dispositifs ont mené la collectivité à faire le choix de laisser les équipes municipales gérer leur mobilier urbain comme bon leur semble et en bonne intelligence, plutôt que de les soumettre à des règles de géométrie arbitraires et souvent peu appropriées.</p>



Règlement Local de Publicité intercommunal
Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau